

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/02

PUBLIE LE Lundi 13 janvier 2020



Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-02 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : <u>www.agglo-boulonnais.fr</u>, en version **numérique.**

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra ellemême être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 13/01/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- Il Délibération du Conseil Communautaire : Néant
- III Arrêtés et Décisions du Président du 10 et 13 janvier 2020



I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE



II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 10 et 13 janvier 2020



Envoyé en préfecture le 10/01/2020 Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200110-2020_002-CC

2020 002

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, d'affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2018_106 du 01/06/2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune de Condette a sollicité l'attribution d'une subvention de 10 000 euros au titre de la DSCe pour la phase 2 des travaux de rénovation de l'église Saint-Martin,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention de 10 000 euros à la commune de Condette au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire – équipement pour la phase 2 des travaux d'aménagement de l'église Saint-Martin.

Article 2 : De conclure avec la commune de Condette une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 10/01/2020

Jean-Loup LESAFFRE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 10/01/2020 Publiée le :



Envoyé en préfecture le 10/01/2020 Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200110-2020_003-CC

2020 003

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, d'affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2019_292 du 12/12/2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune de Condette a sollicité l'attribution d'une subvention de 41 102 euros au titre de la DSCe pour la phase 3 des travaux de rénovation de l'église Saint-Martin,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention de 41 102 euros à la commune de Condette au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire – équipement pour la phase 3 des travaux d'aménagement de l'église Saint-Martin.

Article 2 : De conclure avec la commune de Condette une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 10/01/2020

Jean-Loup LESAFFRE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 10/01/2020 Publiée le :



Envoyé en préfecture le 10/01/2020 Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200110-2020_004-CC

2020 004

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE) à destination des communes membres, d'affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'arrêté n°2019 292 du 12/12/2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE pour la gestion des ressources financières, le budget, et l'évaluation des politiques publiques,

Considérant que la commune de Condette a sollicité l'attribution d'une subvention de 5 942,50 euros au titre de la DSCe pour des travaux de sécurisation de la voirie Huret-Lagache par écluses,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

- Article 1 : D'attribuer une subvention de 5 942,50 euros à la commune de Condette au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire – équipement pour la mise en sécurité de la voirie Huret-Lagache.
- Article 2 : De conclure avec la commune de Condette une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.
- Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 10/01/2020

Jean-Loup LESAFFRE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 10/01/2020

Publiée le :

Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID : 062-246200729-20200113-2020_001-CC



2020_001

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 07 novembre 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Considérant la demande de garantie de **l'ESH HABITAT HAUTS-DE-FRANCE à Coquelles,** pour l'opération de 12 logements en VEFA située « Quai Théophile Dobelle à Wimereux »;

Vu le Contrat de Prêt N° 99007 en annexe signé entre l'ESH HABITAT HAUTS-DE-FRANCE à Coquelles, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;



Envoyé en préfecture le 13/01/2020 Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_001-CC

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

<u>Article 1</u>: La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 229 084 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 99007, constitué de 5 Lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u>: La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Frédéric CUVILLIER Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 13/01/2020

Publiée le :



Envoyé en préfecture le 13/01/2020 Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_005-CC

2020_005

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais .

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Pésident pour toute décision relative à la commande publique

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de marché sans publicité ni mise en concurrence pour la maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de mise en place du démonstrateur de thalassothermie avec Norfrigo,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché avec le bureau AMODIAG. Ce marché est conclu pour une période de 18 mois à compter de l'ordre de service.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 37 380,00 € H.T.

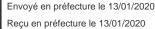
Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Jacques POCHET Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :13/01/2020 Publiée le :



Affiché le





2020 006

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais .

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour les travaux de fourniture et pose d'un poste de refoulement eaux usées Place de l'Église sur la Commune de Baincthun,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché avec l'entreprise SINGER – VEOLIA. Ce marché est conclu pour un délai de 4 semaines à compter de l'ordre de service.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 29 319,63 € HT.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Jacques POCHET Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 13/01/2020 Publiée le :



www.agglo-boulonnais.fr

Envoyé en préfecture le 13/01/2020 Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_007-CC

2020_007

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour modifier la ventilation annuelle fixée aux traités de concession des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) communautaires, tant au niveau des avances de trésorerie qu'au niveau de la participation de la collectivité, dans le respect des enveloppes votées initialement.

Considérant que l'aménageur de la ZAC habitat communautaire Les Pâturelles à Baincthun, la Société Publique Locale Aménagement du Territoire Boulonnais (SPL ATB), sollicite conformément aux dispositions de la convention d'aménagement notifiée le 22 novembre 2017 et du compte-rendu annuel à la collectivité voté le 04 avril 2019, le versement de la participation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais d'un montant de 35 250 € HT au titre du 3ème trimestre 2019 et de 35 250 € HT au titre du 4ème trimestre 2019, soit un total de 70 500 € HT.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : le versement de la participation d'un montant total de 70 500 € HT pour les 3 ème et 4 ème trimestres de l'année 2019 à la SPL ATB.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Frédéric CUVILLIER Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 13/01/2020 Publiée le :



www.agglo-boulonnais.fr

Envoyé en préfecture le 13/01/2020 Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_008-CC

2020 008

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour modifier la ventilation annuelle fixée aux traités de concession des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) communautaires, tant au niveau des avances de trésorerie qu'au niveau de la participation de la collectivité, dans le respect des enveloppes votées initialement.

Considérant que l'aménageur de la ZAC habitat communautaire Quartier des Musiciens à Outreau (sur les secteurs Ravel-Massenet), la Société Publique Locale Aménagement du Territoire Boulonnais (SPL ATB), sollicite conformément aux dispositions de la convention d'aménagement notifiée le 22 novembre 2017 et du compte-rendu annuel à la collectivité voté le 07 novembre 2019, le versement de la participation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais d'un montant de 5 000 € HT.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : le versement de la participation d'un montant total de 5 000 € HT pour l'année 2019 à la SPL ATB.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Frédéric CUVILLIER Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 13/01/2020

Publiée le :



www.agglo-boulonnais.fr

Envoyé en préfecture le 13/01/2020 Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_009-CC

2020_009

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais ou aux Sociétés d'Economie Mixte à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la Société d'Economie Mixte Urbaviléo réalise pour le compte de la commune de Wimille l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'Auvringhen (ou « Vallons des Mûriers ») et sollicite dans ce cadre la délégation du droit de préemption urbain.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption urbain auprès de la Société d'Economie Mixte Urbaviléo dans le périmètre, et pour la durée de réalisation, de la ZAC « Vallon des Mûriers ».

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Frédéric CUVILLIER Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 13/01/2020

Publiée le :

Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_011-AR



2020_011

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles R2171-1 et R2171-15 du Code de la commande publique encadrant le recours à la procédure de conception réalisation ;

Vu l'article R2171-16 et R2171-17 du Code de la commande publique prévoyant les modalités de composition et de désignation des membres du jury ;

Vu la délibération du Bureau n°05B-25-03-2019 portant organisation d'un marché de conception réalisation en procédure négociée pour la réalisation d'une cale sèche couverte;

Considérant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à une procédure, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1:

Le Président désigne :

- Monsieur Luc GINO, directeur technique de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, 24 boulevard des Alliés à Calais (62100).

Article 2:

Monsieur Luc GINO sera indemnisé pour ses frais de déplacement sur la base du barème en vigueur dans la fonction publique territoriale (sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs éventuels).

Article 3 : La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

Envoyé en préfecture le 13/01/2020

Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_011-AR

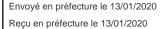
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Jacques POCHET Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 13/01/2020

Publié le :



Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_012-AR



2020_012

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles R2171-1 et R2171-15 du Code de la commande publique encadrant le recours à la procédure de conception réalisation ;

Vu l'article R2171-16 et R2171-17 du Code de la commande publique prévoyant les modalités de composition et de désignation des membres du jury ;

Vu la délibération du Bureau n°05B-25-03-2019 portant organisation d'un marché de conception réalisation en procédure négociée pour la réalisation d'une cale sèche couverte ;

Considérant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à une procédure, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1:

Le Président désigne :

- Monsieur Patrick DECORY, directeur d'exploitation, Direction de la Mer, des Ports et du Littoral, Région Hauts de France 151 avenue du Président Hoover, Lille(59555).

Article 2 :La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Jacques POCHET Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 13/01/2020

Publié le :

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_013-AR



2020_013

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles R2171-1 et R2171-15 du Code de la commande publique encadrant le recours à la procédure de conception réalisation ;

Vu l'article R2171-16 et R2171-17 du Code de la commande publique prévoyant les modalités de composition et de désignation des membres du jury ;

Vu la délibération du Bureau n°05B-25-03-2019 portant organisation d'un marché de conception-réalisation en procédure négociée pour la réalisation d'une cale sèche couverte ;

Considérant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à une procédure, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1:

Le Président désigne en tant que membre ayant la qualité de maître d'œuvre :

- Monsieur Hubert WACHEUX, architecte, 38 rue VanGrutten BV 181 à Calais (62104).

Article 2:

Monsieur Hubert WACHEUX sera rémunéré de la façon suivante pour sa participation au jury :

- 350 € HT par demi-journée de vacation
- 500 € HT par journée de vacation
- les frais de déplacement seront indemnisés sur la base du barème en vigueur dans la fonction publique territoriale (sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs éventuels).

Article 3 : La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr».

Envoyé en préfecture le 13/01/2020

Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID: 062-246200729-20200113-2020_013-AR

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Boulogne sur Mer, le 13/01/2020

Jacques POCHET Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 13/01/2020

Publié le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36 e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr Site : www.agglo-boulonnais.fr